



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

Accusé de réception en préfecture  
068-216801183-20221118-158-2022-AI  
Date de télétransmission : 23/11/2022  
Date de réception préfecture : 23/11/2022

**ARRETE MUNICIPAL n° 158/2022**  
**PERMANENT**  
**Règlementant l'arrêt et stationnement**  
**Ruelle de la Mairie**

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 411-5, R 411-8, R. 471-11 R 411-25 à R411-28,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.241-3
- CONSIDERANT** qu'il convient de laisser des emplacements de stationnement accessibles aux personnes désirant se rendre à l'école Jean d'Ormesson, dans les commerces ou à la mairie.
- CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public,
- VU l'intérêt général ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule à moteur, Ruelle de la Mairie, côté mairie, sera limité à 30 minutes, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les jours ouvrables (6 emplacements).

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé dans le véhicule et de façon visible.

**Article 2** : Dans la même rue, deux emplacements matérialisés seront réservés aux véhicules portant une carte de **stationnement pour personnes handicapées**.

En dehors de ce cas, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit et considéré comme gênant.

Ces emplacements sont situés, pour l'un devant l'entrée de la mairie, pour l'autre à côté de l'entrée de la résidence « Le Clocher ».

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que le marquage sur la chaussée seront mis en place aux endroits appropriés.

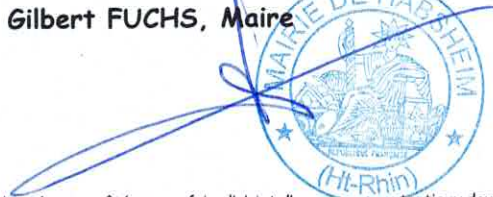
**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

**HABSHEIM, le 18 novembre 2022**  
**Gilbert FUCHS, Maire**



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.